

Unité départementale de la Côte-d'Or

Dijon, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BOURGOGNE Recyclage

Lieu-dit Les Terres Rouges
21170 ST USAGE

Références : 0005426243/2022-288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement BOURGOGNE Recyclage implanté Lieu-dit Les Terres Rouges 21170 ST USAGE. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGOGNE Recyclage
- Lieu-dit Les Terres Rouges 21170 ST USAGE
- Code AIOT dans GUN : 0005426243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation constitue un stockage de déchets inertes exploité par Bourgogne Recyclage. Les déchets qui y sont stockés proviennent des deux installations exploitées par le même exploitant à Ruffey-lès-Beaune et Longvic et des déchetteries de la communauté de communes Rives de Saône (après transit par le site de Longvic pour pesée).

Aussi, la traçabilité des déchets est gérée en amont de l'installation sur les sites en question.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance eaux sous-terraines	AP de Mise en Demeure du 07/01/2021, article 1	/	Sans objet
Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article A1 > 3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures retombées atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 07/01/2021, article 1	/	Sans objet
Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article A1 4.4	/	Sans objet
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Sans objet
Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article A1 2.2	/	Sans objet
Déchargement de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article A1 4.5	/	Sans objet
Visite terrain : Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
Déclaration déchets sous GERE	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	/	Sans objet
Déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 02	/	Sans objet
Documents d'accompagnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05	/	Sans objet
Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	/	Sans objet
Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
Visite terrain : Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Visite terrain : Pollution des sols	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	/	Sans objet
Visite terrain : Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-II, III et IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure n'est pas totalement respectée. En effet, des analyses sont nécessaires sur les 2 piézomètres du site, mais également sur 2 puits situés sur des parcelles voisines dont le propriétaire aurait refusé d'accorder un accès pour effectuer les prélèvements. De plus, la mesure de la qualité de l'air effectuée en 2021 fait apparaître un dépassement du seuil prévu réglementaire pour les poussières.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures retombées atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : La société BOURGOGNE RECYCLAGE exploitant une installation de stockage déchets inertes, relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, sise route de Montot sur la commune de Saint-Usage est mise en demeure de respecter : • les dispositions suivantes de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) »
Constats : NCM1 inspection 26/10/2020 : L'Inspection des installations classées ne dispose pas de résultats de campagnes de mesures des retombées atmosphériques. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de campagne de mesures des retombées atmosphériques pour l'ISDI de Saint-Usage. Postérieurement à l'inspection, il a été vérifié la distance séparant l'ISDI des habitations les plus proches : des bâtiments, vraisemblablement à usage d'habitation, sont situés à moins de 1 500 m de l'ISDI sur le territoire des communes de Montot et de Saint-Usage. L'exploitant ne réalise pas chaque année de mesures des retombées de poussières totales et n'adresse pas chaque année de bilan à l'Inspection : il n'a pas mis en place de réseau de mesures des retombées de poussières. Par courrier du 26/05/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'essais n° D5479150/2101 - 1/1 M00 suite à la campagne de mesures effectuée par DEKRA du 26/03 au 23/04 2021. Aussi, la mise en demeure est respectée concernant ce point.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Par courrier du 26/05/2021, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de jauges Owen n° 0210313508 associé aux mesures effectuées du 26/03/au 23/04/2021. Y sont décrits les emplacements des mesures effectuées. Les résultats des mesures de poussières sont : 21,90 mg/jr/m ² pour la jauge 1 et 210,43 mg/jr/m ² pour la jauge 2 (pour une limite à 200 mg/jr/m ²). L'exploitant affirme qu'il n'avait pas vu ce dépassement et n'est donc pas en capacité de l'expliquer. Ceci constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. L'exploitant va programmer une campagne de mesure pour l'année 2022. L'exploitant a interrogé l'inspection quant à la possibilité de réduire voire supprimer ce type de contrôles car l'installation n'accueille aucune activité autre que le stockage (pas de concassage notamment). L'inspection précise que, si l'exploitant souhaite supprimer ou réduire la fréquence des campagnes, il sera nécessaire de déposer un dossier de porter à connaissance et de justifier la demande. En tout état de cause et au regard notamment du dépassement observé lors de la campagne 2021, il ne paraît pas envisageable de réduire la fréquence d'analyse à court terme.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance eaux sous-terraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Prescription contrôlée : La société BOURGOGNE RECYCLAGE exploitant une installation de stockage déchets inertes, relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, sise route de Montot sur la commune de Saint-Usage est mise en demeure de respecter : • les dispositions suivantes du paragraphe 4.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : « l'exploitant effectuera une surveillance de la qualité des eaux souterraines par prélèvement sur les ouvrages présents sur le site ou à proximité (deux piézomètres, un puits amont et un aval). Les prélèvements seront effectués deux fois par an, lors des hautes eaux et basses eaux et tout au long de la durée de l'exploitation. [...] Pendant toute la durée d'exploitation, le programme d'analyses mis en oeuvre suivra les paramètres indiqués à la page 61/63 du dossier ».
Constats : NCM2&3 inspection 26/10/2020 : Les paramètres dont la surveillance est prévue par le dossier de demande d'autorisation sont (partie 10 p. 63) : température, conductivité, pH, taux d'oxygène dissous, DCO, DBO5, sulfates, chlorures, fluorures, nitrates, nitrites, ammonium, métaux (As, Cd, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures totaux, cyanures libres, indice phénols. Au cours de l'inspection, l'exploitant indique les ouvrages utilisés pour le suivi des eaux souterraines : ils se trouvent au Sud et à l'Est à l'intérieur du périmètre autorisé. Il a précisé après l'inspection qu'il s'agit respectivement des piézomètres implantés en aval et en amont de l'ISDI. Or la surveillance des eaux souterraines définies par le dossier de demande d'autorisation (page 61) et le point 4.4 de l'annexe I de l'AP prévoit un suivi au niveau de quatre ouvrages (identifiés page 35 du rapport sur la réhabilitation de l'ancienne décharge – phase 1). De plus, l'exploitant a fourni avant l'inspection les résultats d'analyse des eaux souterraines qu'il a réalisées depuis 2015 (hautes eaux et basses eaux). Il indique que les prélèvements et les analyses sont réalisés en interne de l'entreprise. Les paramètres recherchés sont : température de prélèvement, pH, DCO, DBO5, conductivité, chlorures et sulfates. Tous les paramètres attendus n'ont pas été recherchés. Par courrier du 10/05/2021, l'exploitant a transmis le rapport d'essai n° A2100753 du 20/03/2021 consécutifs aux prélèvements réalisés par Bourgogne Recyclage sur ses 2 piezomètres le 04/02/2021. L'ensemble des paramètres demandés a bien été analysé. Pendant l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'essai n° A2200977 consécutif aux prélèvements réalisés le 07/02/2022. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas pu réaliser de prélèvement lors des basses eaux par manque d'eau. L'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral impose des analyses sur les 2 piezomètres et les puits amont et aval. La prescription "sur les ouvrages présents sur le site ou à proximité" s'entend comme "sur les ouvrages qu'ils soient présents sur le site ou à proximité" au regard du dossier qui avait conduit à retenir cette prescription et dans la mesure où un suivi piézométrique nécessite au moins 3 piézomètres. L'exploitant affirme avoir pris contact avec le voisin propriétaire des terrains où sont situés les 2 puits, celui-ci aurait refusé l'accès à sa propriété. A noter que l'article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 prescrivait, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté, la signature d'une convention entre l'exploitant et les propriétaires des puits afin de permettre les prélèvements. Aussi la mise en demeure n'est pas respectée concernant ce point. L'exploitant a indiqué qu'il se rapprocherait à nouveau de son voisin pour effectuer les mesures au niveau des puits. L'exploitant rappelle que l'exigence d'analyse ne portait que sur les 4 premières années et que le programme pourrait ensuite être revu. L'inspection indique qu'il convient d'effectuer les analyses demandées avant d'envisager une modification des prélèvements. Si l'exploitant souhaite modifier le nombre de points de prélèvements et/ou la nature de ces

derniers, il est nécessaire qu'il dépose un dossier de porter à connaissance justifiant notamment du respect de l'objectif recherché.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article A1 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Prescription contrôlée : [...]. Toujours au préalable du démarrage de l'exploitation, une bande de terre végétalisée de cinq mètres sera préservée sur le pourtour du site du côté sud-ouest au côté sud-est en direction du sud (depuis la parcelle 195 jusqu'à la parcelle 136) pour permettre la recolonisation progressive des espèces endémiques qui serviront de masque visuel naturel à l'issue de l'exploitation. Cette bande de cinq mètres comprendra le fossé de pied de Talus. [...]
Constats : NC1 inspection 26/10/2020 : A proximité de l'entrée du site, la clôture est apparue entretenue et dégagée de la végétation. Cependant, la clôture endommagée présente dans le coin Sud-Est du site est prise dans la végétation : toutes les limites du périmètre intérieur ne sont pas régulièrement débroussaillées. Par courrier du 07/01/2021, l'exploitant s'est engagé à réaliser un débroussaillage des limites du périmètre intérieur régulièrement. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que les clôtures du site étaient intègres et que le périmètre était entretenu (débroussaillé).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de risques
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : NC2 inspection 26/10/2020 : La présence de dispositif de lutte contre l'incendie n'a pas été constatée sur site. Toutefois, il n'existe pas de local ou d'installation permanente sur site. De plus, de par leur nature, les déchets inertes ne sont pas combustibles. Par courrier du 07/01/2021, l'exploitant a rappelé que le site n'accueillait aucun déchet combustible et qu'il n'existait aucun local permanent ou installation. Il a indiqué que les extincteurs étaient ceux des camions présents lors des opérations de déchargement. Lors de l'inspection, l'exploitant rappelle que seuls des véhicules Bourgogne Recyclage approvisionnent le site. Par courriel du 01/06/2022, l'exploitant a transmis la facture APSAD reçue par Bourgogne Recyclage le 22/02/2022 attestant du contrôle annuel des extincteurs des véhicules.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article A1 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée : La périphérie complète de l'installation est protégée pour empêcher le libre accès au site. Une clôture en matériaux résistants, sera posée aux abords de l'accès, sa hauteur sera de 2 mètres minimum. Elle sera de type agricole sur le reste du périmètre.
Constats : NC3 inspection 26/10/2020 : Un portail empêche l'accès au site depuis la RD110i. A l'arrivée sur site, le portail est fermé. Cependant, il a été constaté que le cadenas devant empêcher l'ouverture du portail n'est pas verrouillé. De plus, la clôture présente sur le coin Sud-Est du site est suffisamment endommagée pour permettre son franchissement et aucune clôture n'est présente sur la partie Ouest du site. Le libre accès est possible. À noter toutefois qu'en partie Ouest du site, un merlon de terre d'une cinquantaine de centimètres et une végétation moyennement dense (les deux étant franchissables) séparent le site de la parcelle adjacente. L'exploitant déclare que le cadenas a dû être laissé tel quel par les employés venus sur site le matin, sachant l'inspection prévue en fin de matinée. Il indique que les chauffeurs ont la clé du cadenas (disponible en agence). Par courrier des 10 et 26/01/2021, l'exploitant a affirmé à l'inspection avoir réparé les clôtures et le portail. Lors de la visite, l'inspection constate que les clôtures sont bien présentes et intègres. Par ailleurs, en quittant le site, l'exploitant a bien fermé le cadenas.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchargement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : NC4 inspection 26/10/2020 : Aucune délimitation ou affichage permettant d'identifier la présence d'une zone de contrôle des déchets n'a pu être observée. L'exploitant indique que les consignes de déchargement sont mentionnées par le responsable aux chauffeurs avant leur départ. Il précise que les dépotages des camions en bord de front, directement vers le fond de la zone de stockage, ne sont pas prévus et que le régilage des déchets a lieu deux fois par an à l'aide d'un engin dédié amené sur site à cette occasion. Par courrier du 07/01/2021, l'exploitant a affirmé avoir modifié la consigne pour faire apparaître la zone sur le plan. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un panneau au droit de la zone de contrôle. De plus, par courriel du 01/06/2022, l'exploitant a transmis la carte du site sur laquelle apparaît bien la zone de contrôle.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : NC5&6 inspection 26/10/2020 : Au cours de l'inspection, il a été constaté que des matériaux ont été régalés sur une majeure partie du site autorisé, sans distinction des zones en identifiées dans le plan de phasage initial. L'exploitant a modifié le phasage sans le porter à la connaissance du préfet au préalable et avec tous les éléments d'appréciation, comme requis par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'organisation du stockage des déchets n'est pas réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter la superficie soumise aux intempéries et ne permet pas un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé dans le dossier d'enregistrement. Par courrier du 10/05/2021, l'exploitant a transmis un nouveau plan de phasage établi après intervention du géomètre. L'exploitant précise que l'exploitation de l'installation se fait par le dépôt progressif de tas de déchets inertes puis, 2 à 3 fois par an, par l'intervention d'un pousseur permettant de regrouper l'ensemble des déchets conformément au plan de phasage.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article A1 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.
Constats : NC7 inspection 26/10/2020 : L'exploitant indique ne pas disposer de plan de l'installation de stockage, autre que celui établi dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant a positionné sur site des jalons pour représenter les limites du périmètre de stockage (géographique et en altitude). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan issu du relevé topographique effectué par l'entreprise IDEGEO, ce plan est daté du 05/11/2020.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Visite terrain : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : NC8 inspection 26/10/2020 : Les jours et heures d'ouvertures ne sont pas mentionnés. Toutefois, seul les personnels de l'exploitant sont susceptibles d'y avoir accès, l'installation n'est pas destinée à accueillir du public ou d'autres entreprises. Par courrier du 10/05/2021, l'exploitant a indiqué avoir apposé les horaires et jours d'ouverture du site. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'affichage était toujours présent.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 (ayant abrogé l'arrêté du 29 février 2012).
Constats : NC9 inspection 26/10/2020 : Il n'a pas été observé sur site de benne pour le tri spécifique des déchets indésirables. L'exploitant indique que l'identification et l'évacuation des déchets indésirables est effectuée par une équipe dédiée avant l'intervention de l'engin de régalaie des tas d'inertes admis. L'extrait du registre des déchets fourni par l'exploitant avant l'inspection (année 2020) ne mentionne pas de déchet indésirable identifié et évacué du site pour élimination/recyclage. Il est demandé à l'exploitant de préciser la façon dont il trace les déchets indésirables identifiés sur l'ISDI. Par courrier du 10/05/2021, l'exploitant a indiqué avoir mis en place la benne. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de la benne. Celle-ci contenait quelques déchets divers, notamment des plastiques. L'exploitant a présenté le ticket de la dernière pesée effectuée le 16/12/2021 (contenu 120 kg).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration déchets sous GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : NC10 inspection 26/10/2020 : La dernière déclaration GERE a été réalisée en 2015. L'exploitant ne déclare pas chaque année sur GERE les déchets admis sur son installation. L'exploitant a indiqué que les déclarations sont transmises au format papier chaque année à la préfecture. Il en a fourni la copie après l'inspection (2015 à 2019). L'inspection a constaté en amont de l'inspection que les déclarations GERE avaient été effectuées pour les années 2020 et 2021.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 02
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : I. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : DC2 inspection 26/10/2020 : Au cours de l'inspection, il est observé que, à l'exception de deux tas correspondant à des chargements distincts, la zone en cours d'exploitation a fait l'objet d'un régalaage des déchets admis. Différents types de déchets non admissibles dans l'ISDI, en quantités variables, ont été observés en surface du massif, et notamment : de l'enrobé bitumineux, des morceaux de matières plastiques, un morceau de plaque semblant correspondre à du fibro-ciment, un dépôt de matière blanche pulvérulente de nature non-identifiée, de la ferraille (au moins pour partie liée à du béton). Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à quoi correspond la matière blanche pulvérulente vue lors de l'inspection. Par courrier du 07/01/2021, l'exploitant a indiqué ne pas avoir retrouvé de telles traces blanches par la suite et avoir passé la consigne aux équipes de remonter toute anomalie. L'exploitant n'a pas connaissance de remontées d'anomalies depuis. L'exploitant a présenté le modèle de fiche de non conformité utilisé sur les sites exploités par Bourgogne Recyclage à Longvic et Beaune.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : NC11 inspection 26/10/2020 : Pour les chargements entrant dans ses déchetteries de Longvic et Ruffey-lès-Beaune, l'exploitant indique que les clients s'engagent par contrat à respecter une « qualité de déchets ». L'exploitant a fourni après la visite la copie des documents de traçabilité de trois chargements admis sur l'ISDI en 2020 et sélectionnés par l'Inspection, ainsi que la copie des certificats d'acceptation préalables. Ils correspondent à chacune des trois origines possibles. L'exploitant a précisé que le lien entre les chargements entrants dans ses deux déchetteries professionnelles et les chargements envoyés dans l'ISDI est réalisé par son logiciel informatique. Les bons de livraison à destination de l'ISDI présentent les informations attendues. Toutefois, la nature du déchet est systématiquement identifiée comme étant des « gravats valorisables ». Le code déchet n'est pas repris dans les bons de livraison. Par ailleurs, il est relevé que certains bons de réception ne précisent pas l'origine (chantiers ou adresse) des déchets entrants dans la déchetterie de Longvic (cas des chargements entrants les 16 et 17/04). Tous les déchets admis proviennent des 2 sites exploités par Bourgogne Recyclage sur Longvic et Beaune à l'exception des déchets émanant des déchetteries de la COM COM Rives de Saône, mais ces déchets sont apportés par des camions Bourgogne Recyclage et transitent par le site de Longvic (absence d'équipement de pesée sur le site de St Usage).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : NC12 inspection 26/10/2020 : L'exploitant a transmis avant l'inspection une copie du registre des chargements admis sur site entre le 01/01/2020 et le 13/10/2020. Le contenu de ce registre comprend les éléments attendus par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 mentionné à l'article 9 de l'AM 2. Le code traitement mentionné (D1) correspond au mode d'élimination effectué. Un unique code déchet (« 17 01 07 ») est présent dans le registre, correspondant à « Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses ». Cependant, des déchets inertes de natures différentes (en quantités plus ou moins importantes) ont été observés sur site, principalement de la terre et des pierres (codes 17 05 04 ou 20 02 02) : l'exploitant ne distingue pas les types de déchets inertes qu'il stocke sur site (nature, quantité). Par courrier du 07/01/2021, l'exploitant a confirmé le code déchets utilisé. La présence de terres et cailloux serait due à la poussée des tas de déchets.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de risques
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les seules matières combustibles présentes sur le site sont les déchets verts issus du débroussaillage de l'installation. En effet, les déchets issus du débroussaillage sont laissés sur place.
Observations : L'inspection précise à l'exploitant que, dans le cas où des quantités plus importantes de déchets verts seraient présentes (notamment lors des déboisements), il conviendra d'évacuer ces derniers vers une filière autorisée. L'exploitant précise qu'il évacuera ces déchets vers sa plateforme de compostage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article A1 > 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Sont interdits : - les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - les déchets dont la température est supérieure à 60°C ; - les déchets non pelletables ; - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - les déchets de mélanges bitumineux.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection constate la concentration de plaques de mélanges bitumineux en 2 points de l'installation. Ceci constitue une non conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 23/12/2014. Il convient que l'exploitant fasse évacuer les déchets concernés dans des filières adaptées et transmette à l'inspection le justificatif associé. Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'efficacité des contrôles au départ des sites Bourgogne Recyclage comme à l'arrivée sur l'installation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant rappelle que tous les camions proviennent ou transitent par les installations de tri de Bourgogne Recyclage. Néanmoins, il confirme qu'un contrôle visuel est effectué à l'arrivée sur site avant déchargement.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Visite terrain : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Prescription contrôlée : Accès : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : 2 accès pompiers permettent d'accéder au site, l'accès principal et un accès à l'opposé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Visite terrain : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de liquides susceptibles de créer une pollution.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Visite terrain : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-II, III et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Prescription contrôlée : Prévention des envols de poussières et matières diverses : II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le site se situe en zone non urbanisée, l'inspection n'a pas constaté d'envols ou de dépôts de poussières ou de boues. L'inspection a constaté la présence d'écrans de végétation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet